

**LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE
PROPRIETE DE LA POPULATION DE SAINT-BARTHELEMY**

Utopie ou projet ?

Avant-propos :

- La présente étude qui nous a été confiée par le Conseil Economique Social et Culturel a pour but de définir l'intérêt et la possibilité de créer un établissement de crédit propre à la Collectivité de Saint-Barthélemy
- De nombreuses données sont confidentielles et n'ont pu nous être communiquées ce qui ampute la pertinence, la profondeur et la précision des propos de la présente étude.
- La situation de la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Barthélemy est unique à de nombreux points de vue. Elle bénéficie d'une compétence administrative d'une Commune, d'un département et d'une région, comme certaines autres COM et notamment Saint-Martin, mais elle est la seule à bénéficier d'une compétence législative et notamment fiscale en l'absence de toute convention avec la France.

De fait, les propos, analyses et conclusions contenus dans le présent travail n'engagent que leur auteur et les interprétations qui sont faites restent valables sous réserve de celles qui pourraient être données par des instances administratives ou judiciaires.

-----§§§-----

Préambule :

L'idée de la création d'un nouvel établissement bancaire à Saint-Barthélemy alors qu'il existe déjà six représentations, est issue d'un double constat :

1 - Tout d'abord il est un fait qu'après une longue période de latence où seules deux enseignes étaient représentées sur l'île, et même si la Collectivité de SAINT-BARTHELEMY n'a jamais entrepris d'actions destinées à favoriser l'implantation de nouveaux établissements bancaires, de nouvelles enseignes ont considéré avec succès l'intérêt de bénéficier d'une représentation sur l'île.

Mais toutes sont liées à la Guadeloupe continentale, voire à la métropole pour les décisions notamment de crédit d'où les délais de réponse qui nécessitent parfois de devoir justifier des valeurs en cause, compte tenu de la spécificité du marché immobilier local.

De même pour l'accompagnement des entreprises, l'étroitesse du marché ne peut être comprise que par des agents locaux qui connaissent parfaitement l'histoire, la physionomie et l'articulation des marchés locaux.

Or les cadres qui souhaitent poursuivre à long terme leur carrière sur l'île et qui ont donc une parfaite connaissance du fonctionnement de l'île, sont dépourvus de responsabilité de haut niveau.

A l'inverse, les directeurs d'agence qui, même s'ils ont une délégation limitée, peuvent agir librement sur des opérations de petits ou moyens montants, doivent pour l'avancée de leur carrière changer d'affectation régulièrement.

Il est certain qu'une véritable enquête de satisfaction auprès de la population permettrait de dégager un sentiment vis à vis de l'offre bancaire et mieux cerner les besoins, éventuellement insatisfaits, de la clientèle.

2 - Le deuxième constat est plus spécifique car il repose sur la fiscalité de la Collectivité.

En effet, l'avènement de Saint-Barthélemy en Collectivité d'Outre-Mer relevant de l'article 74 de la Constitution et donc avec une indépendance législative dans les domaines précisés par la Loi Organique permet à l'île de fixer notamment sa fiscalité.

Plus précisément de fixer la fiscalité applicable aux résidents de l'île sur les revenus locaux. Il ne fait aucun doute qu'une entreprise résidente (créée avec des résidents) bénéficierait légalement et officiellement d'une franchise fiscale ce qui ne serait pas sans conséquence sur le coût de fonctionnement d'une telle entreprise par rapport aux succursales d'établissement non résidents installées sur l'île.

Reste, de surcroît la question qui n'est pas anodine, de la fiscalité des placements. En effet, un établissement bancaire ne pourra obtenir une rentabilité sérieuse qu'en plaçant judicieusement les fonds des clients qu'elle détient. Mais en l'absence de convention

fiscale avec la France, la question de la fiscalité des avoirs bancaires reste extrêmement sensible tant d'ailleurs pour notre présent propos que d'une manière générale pour les résidents de l'île.

-----§§§-----

PLAN :

Notre étude sera donc développée sur trois axes :

1 - La création d'un établissement bancaire répond sur la forme à des règles légales qui ne sont pas négociables. Mais dans le but d'accorder le crédit et la confiance à un nouvel établissement que la population pourrait s'approprier non seulement moralement mais également juridiquement, le premier axe devra porter sur la réflexion quant au **choix de la structure juridique pour la création d'un tel établissement (I)**;

2 - Même si, ainsi qu'il sera dit plus loin, le droit monétaire, bancaire et financier est exclu des compétences de la Collectivité, celle-ci conserve pleinement la compétence fiscale. Or la fiscalité d'un nouvel établissement créé de même que celle des revenus qu'il pourrait offrir peut être l'un des avantages du projet et le deuxième axe devra porter sur la réflexion quant à **la fiscalité applicable au fonctionnement de cet établissement (II)**.

3 - Enfin, lorsque la forme de l'établissement aura été envisagée, que sa fiscalité aura été déterminée, il sera alors possible de se pencher sur le 'réel intérêt que pourrait représenter ce projet et le troisième axe portera sur **l'opportunité de la création d'un établissement de crédit propre à la Collectivité (III)**.

Mais avant d'aborder le premier axe, nous allons fixer certaines définitions (A) et revenir brièvement sur l'histoire bancaire à SAINT-BARTHELEMY (B).

-----§§§-----

A - La définition d'établissement de crédit

La notion d'**établissement de crédit** est une notion générique dans la mesure où elle regroupe sous une dénomination unique, diverses espèces ou catégories d'entreprises exerçant la profession bancaire.

La définition est précisée par l'article L.511-1 du Code Monétaire et Financier qui stipule que les établissements de crédit sont les entreprises dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L.312-2 et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L.313-1.

Cette définition issue du règlement du 26 juin 2013¹ et intégré dans l'Ordonnance n° 203-544 du 27 juin 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, exclue désormais les services bancaires de paiement qui autrefois participaient à la définition française des établissements de crédit ;

Mais si la notion d'établissement de crédit est réservée à ceux qui accomplissent des opérations de banque, tous les établissements de crédit ne peuvent pas effectuer toutes les opérations de banque.

Plus précisément le Code Monétaire et Financier classe les établissements de crédit en quatre catégories selon la qualité qui leur a été reconnue lors de leur agrément :

Ainsi les établissements de crédit peuvent être agréés :

- . en qualité de banque,
- . en qualité de banque mutualistes ou coopérative,
- . en qualité d'établissement de crédit spécialisé
- . ou de caisse de crédit municipal.

En principe, seules les banques² ont une compétence générale alors que les autres établissements ont une compétence limitée.

Etant ici précisé que l'autorité de contrôle prudentiel peut limiter l'agrément à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social de l'établissement.

Dans le cadre de la présente étude, considérant le faible intérêt pour la Collectivité d'un projet de création d'un établissement de crédit spécialisé ou d'une caisse de crédit municipal, seuls les deux premiers types peuvent être envisagés.

¹ Règlement n° 575/2013 du 26 juin 2013 auquel renvoie l'article 3-I-1 de la Directive n° 2013/36/UE du 26 juin 2013

² Il est à noter à ce niveau que la distinction résultant de l'article 5 de la Loi du 2 décembre 1945 distinguant les banques de dépôt, les banques d'affaire et les banques de crédit à long et moyen terme a tout simplement disparue.

B – L’histoire bancaire à SAINT-BARTHELEMY :

L’histoire de la banque à Saint-Barthélemy est liée à celle de la Guadeloupe.

Sur les six agences installées sur l’île à ce jour,

- ✦ . la première sera celle de la Banque Nationale de Paris dont le groupe BNP PARIBAS est présent en Guadeloupe depuis 1942, mais l’agence de Saint-Barthélemy, créée à Gustavia en 1967, ne fonctionne sous sa forme actuelle de BNP PARIBAS GUADELOUPE que depuis le 1^{er} juillet 1995, et devrait bientôt devenir BNP PARIBAS ANTILLES-GUYANE suite à un regroupement des filiales de Martinique, Guadeloupe et Guyane dont une partie des fonctions sera assumée en métropole et le siège sera en Martinique.
- ✦ . la Banque Antillaise créée en 1955 est intégrée à la Banque Française Commerciale en 1979 qui sera elle même scindée en trois entités dont une pour les Antilles et la Guyane en 1985. C’est à cette époque que la BFC ouvre son premier bureau à Gustavia, et son deuxième bureau à Saint-Jean en 1991, qui après un passage par le groupe Crédit Agricole, deviendra le Crédit Lyonnais en 2014.
- ✦ . puis c’est l’ouverture de la Caisse Régionale de Crédit Agricole le 8 février 1992,
- ✦ . suivie de peu par l’agence de la BDAF appartenant, comme la Banque de la Réunion, au groupe BPCE IOM, lequel cédera en septembre 2015 l’intégralité de ses titres à la Caisse d’Epargne Provence Alpes Corses (CEPAC).
- ✦ . la Banque Postale est quant à elle l’héritière des Services financiers de La Poste, mais sa structure actuelle a été créée le 31 décembre 2005 par transformation juridique d’une entreprise d’investissement créée en février 2000, la société Efiposte.
- ✦ . enfin, la dernière créée en début d’année 2000, celle de la Banque Régionale d’Escompte et de Dépôts (BRED), banque coopérative tournée vers une clientèle de particuliers, professions libérales et petites entreprises qui ayant acquis certains actifs de l’Agence Française de Développement (AFD), a repris le portefeuille de clientèle du Crédit Martiniquais.

En dehors de ces guichets traditionnels, l’histoire bancaire sur l’île de Saint-Barthélemy a connu également d’autres développements, notamment en matière de financement des entreprises et plus précisément :

- la Société de Crédit pour le Développement de la Guadeloupe (SODEGA) qui a été cédée par l’AFD à la BRED le 19 septembre 2003,
- la Société de Développement Régional Antilles Guyane (SODERAG), ayant été mise en liquidation judiciaire en 1998, mais dont la liquidation est toujours en cours et dont le liquidateur est... l’AFD.

Une autre expérience a été tentée sur le territoire, axée plutôt, en l'absence de tout guichet public, sur les placements et la gestion de patrimoine avec le CREDIT LYONNAIS WEST INDIES société anonyme dont les bureaux ont été ouverts en juin 1992 et fermés en novembre 1995.

Les tableaux suivants résumeront l'évolution de l'activité bancaire sur ces huit dernières années. (Source rapport IEDOM 2007 - 2015) :

1 - Le nombre d'établissement n'a jamais dépassé 7 :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
7	7	7	6	6	6	6	6	6

2 - Le nombre d'employés s'est situé entre 40 et 50 :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
40	46	42	45	47	46	49	41	35

3 - Le nombre d'habitants par guichet physique :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1142	761	917	971	1003	1023	1033	1044	1056

(Un guichet pour 2.500 habitants en Guadeloupe et 2000 en Nouvelle Calédonie)

4 - Le nombre d'habitants par guichet automatique :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
857	685	826	874	902	837	845	855	864

(Un GAB pour 1.030 habitants en Guadeloupe)

5 - Le nombre de comptes bancaires par habitant :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
3,5	3,7	3,1	3	3,2	3,14	2,72	2,8	2,86

6 - L'encours moyen des comptes courants (en euros) :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
13 717	14 253	16 044	13 638	14 470	14 990	17 507	19 157	20 102

(Etabli à 5.746 Euros en Guadeloupe)

Cet exposé en préambule permet de constater, sans aucun jugement, que la représentation bancaire sur le territoire de la Collectivité est légèrement au-delà des moyennes Guadeloupéennes ou métropolitaines.

Une enquête sommaire auprès de certains chefs d'entreprises locales n'a pas révélé de dysfonctionnement criant des agences locales. Ce sont principalement des griefs propres à tout consommateur qui sont apparus : absence d'interlocuteur dédié disponible, taux d'emprunts trop élevés, etc... Les cibles étaient peut être mal choisies comme représentant des « clients privilégiés ».

Une enquête auprès de particuliers a par contre révélé des délais d'attente aux demandes de financement totalement démesurées par rapport à la métropole et inacceptable s'agissant de demandes de prêts immobiliers compte tenu du faible risque ou s'agissant de prêt professionnels quant on sait l'urgence nécessaire en droit des affaires.

Comme indiqué en préambule, l'intérêt de la présente étude est de déterminer si la création d'un nouvel établissement apporterait une plus-value à l'économie locale, et si oui, sous quelle forme et avec quels avantages.

Nous allons donc procéder à l'étude du premier axe.

-----§§§-----

I – Le choix de la structure juridique :

A – la forme juridique :

Même si l'article L 511-1 du Code Monétaire et Financier limite la compétence de création d'un établissement de crédit aux personnes morales, il ne précise pas la forme de cette personne morale.

Seulement, l'article L 511-10 du même Code précise que l'agrément nécessaire à l'exercice d'une activité bancaire n'est délivré qu'à des personnes morales ayant leur siège en France ou à des succursales établies en France, d'établissements n'ayant pas leur siège dans l'espace économique européen.

Toutefois, l'activité bancaire étant commerciale par nature, elle doit être exercée sous forme de société commerciale dans laquelle la responsabilité des associés ne sera pas limitée statutairement.

Dans l'immense majorité des cas, elle aura la forme d'une société anonyme (SA) et la forme allégée de la SA, la Société par Actions Simplifiée vient d'être autorisée. Plus rare sera l'usage de la Société en Commandite Simple ou de la Société en Commandite par Action.

Pour les établissements de crédit dit « mutualistes », c'est la forme coopérative qui sera adoptée soit la Société Coopérative, soit la Société Anonyme Coopérative.

Lorsqu'il octroie son agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) vérifie l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit.

B – le capital social :

Le Règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 modifié par les règlements n° 94-04 du 8 décembre 1994, n° 98-06 du 7 décembre 1998, n° 2000-10 du 8 décembre 2000, n° 2002-13 du 21 novembre 2002 et les arrêtés du 9 février 2006, du 29 octobre 2009, du 23 décembre 2013, du 15 mai 2014 et du 30 juillet 2015, indique :

Que les établissements de crédit ayant leur siège social sur le territoire de la République française doivent disposer d'un capital initial libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance,
-
- 2,2 millions d'euros pour les caisses de crédit municipal qui s'engagent statutairement à ne pas collecter de fonds remboursables du public et à limiter leurs concours à l'octroi de prêts sur gages corporels et de crédits aux personnes physiques ;
-
- 1,1 million d'euros pour les caisses de crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels.

Par ailleurs, que les sociétés de financement mentionnées à l'article L.511-1 du code monétaire et financier doivent disposer d'un capital initial libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à :

- 2,2 millions d'euros pour les sociétés de financement autres que celles mentionnées ci-dessous,
-
- 1,1 million d'euros pour les sociétés de financement dont l'agrément est limité à l'exercice des opérations de caution.

En outre, la procédure de création d'une banque devant obligatoirement passer par la celle de l'agrément, il semble impératif de présenter une structure qui comprendrait un actionnaire de référence détenant au minimum 35 % du capital, avec une influence significative dans les décisions de l'entreprise ; l'idéal bien sûr dans l'hypothèse locale étant que la Collectivité soit cet actionnaire de référence

-----§§§-----

Concernant la possibilité de création d'un établissement de crédit sur le territoire de la Collectivité, le choix devra se faire entre la forme capitaliste de la société anonyme aux capitaux privés et la forme de la société mutualiste propriété des clients.

Plus sensible est l'opportunité de la création d'un tel établissement quant à la problématique de la fiscalité.

II – La fiscalité applicable au fonctionnement de cet établissement :

A - La fiscalité de l'établissement

A partir du moment où le capital social de la société qui exploite l'établissement créé est détenu par une majorité de résidents de la Collectivité, ou, à fortiori que la structure aura eu son siège pendant plus de cinq ans sur le territoire, il est un fait que cette structure correspond parfaitement aux exigences tant de l'article 6214-4 I de la Loi Organique qu'aux dispositions de l'article 4 du Code des Contributions, afin de bénéficier de la fiscalité fixée par ledit code, à savoir l'absence d'imposition directe au niveau de la société hormis la Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises.

Il est peut être nécessaire de rappeler, à toutes fins utiles, que l'article 5 du Code des Contributions limite les effets du domicile fiscal des personnes morales mentionnées à l'article 4, aux bénéfices ou revenus correspondant aux activités exercées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, à l'exclusion de toute activité, principale ou accessoire exercée sur un autre territoire.

Il est également nécessaire de préciser que, s'agissant de sociétés de capitaux, (y compris pour les sociétés coopératives), leur bénéfice sera imposé dans un premier temps au niveau de la société, imposition qui sera nulle pour la société résidente compte tenu de ce qui est dit ci-dessus.

Mais lorsque la société distribuera ses bénéfices aux associés, les associés seront soumis à leur propre fiscalité. Ainsi, l'associé personne physique résidente de la Collectivité ne sera soumis à aucun prélèvement, mais l'associé non résident devra déclarer les revenus tirés de cette distribution et sera soumis à un prélèvement proportionnel.

Il n'en demeure pas moins que la fiscalité de la société résidente exploitante un établissement de crédit pouvant être neutre, le gain ne sera pas anodin pour le coût de fonctionnement de l'établissement. Or à ce jour, toutes les agences, ouvertes sur l'île ne sont que des succursales de sociétés installées hors de l'île et donc fiscalisées sur les revenus tirés de l'activité exercée sur l'île.

B - La fiscalité des placements

Plus délicate est la question des revenus procurés aux clients de l'établissement.

Plus précisément, il s'agit de déterminer, sous l'éclairage de l'article 6214-4 I du Code Général des Collectivités Territoriales repris à l'article 4 du Code des Contributions, si les revenus des avoirs bancaires des agences installées sur l'île sont des revenus de source locale ou des revenus de source nationale.

La conséquence en est bien sûr capitale : si les revenus sont considérés comme de source locale, ils seront exonérés d'imposition si les bénéficiaires sont des résidents, et taxés si les bénéficiaires ne sont pas résidents. Par contre, si les revenus sont considérés comme de source nationale, ils seront taxés dans tous les cas.

En l'absence de situation comparable à celle de la Collectivité de Saint-Barthélemy et surtout de textes donnant la réponse, celle-ci ne peut être imaginée que par analogie et déduction.

Tout d'abord la notion de « France » au sens du Code Général des Impôts :

Selon l'article 4B du CGI, pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend, du point de vue territorial :

- de la France continentale, des îles du littoral et de la Corse ;
- des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt,

En revanche, elle n'inclut pas les collectivités d'outre-mer de la République française qui disposent d'une compétence propre en matière fiscale.

- . régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et, sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles 6214-4 et 6314-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Saint-Barthélemy et Saint-Martin)

- . ou régie par l'article 76 de la Constitution,

- . ni la Nouvelle-Calédonie régie par l'article 77 de la constitution,

A la lecture de ce texte, Saint-Barthélemy n'est pas la France au point de vue fiscal.

Mais l'article 164B du Code Général des Impôts qui s'intéresse au « revenu imposable des étrangers et personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France », fournit quant à lui une énumération des revenus de source française et distingue deux catégories de revenus : soit en raison de leur origine matérielle, soit lorsque le débiteur est établi en France.

. Passons rapidement sur la deuxième hypothèse concernant les cas où le débiteur est établi en France : il s'agit principalement des pensions et rentes viagères considérés comme revenus de source française dès lors que le débiteur est domicilié ou établi en France quel que soit le pays où ont été rendus les services que la pension rémunère...

. Plus intéressant pour nous est le cas des revenus de source française en vertu de leur origine matérielle qui regroupent :

- des revenus qui ne concernent pas notre présente étude : les revenus d'immeubles situés en France ou de droits immobiliers relatifs à des immeubles situés

en France, les revenus d'exploitations situées en France, les revenus tirés d'activités professionnelles, les plus-values sur la vente d'immeubles situés en France, etc...

- « les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ». Bien évidemment, c'est ce dernier point qui doit retenir notre attention car sont donc considérés comme revenus de source française :

. les produits de valeurs mobilières françaises à revenu variable que ces valeurs soient déposées en France ou à l'étranger.¹

. les produits de tous autres capitaux mobiliers (revenus de parts sociales, produits de placements à revenus fixes, obligations, fonds d'Etat, bons et autres titres de créances, dès lors que ces capitaux sont placés en France).¹

La question est donc de savoir si les placements effectués dans les agences situées sur le territoire de la Collectivité sont considérés comme des placements en France ou des placements à l'étranger.

Si cette distinction n'a pas d'importance pour les placements à revenu variable qui sont considérés dans tous les cas comme des revenus de source française, il en est autrement pour les placements à revenu fixe.

En réalité, je ne suis pas certain que l'administration fiscale elle-même applique cette distinction, et d'ailleurs la lecture de la doctrine administrative fiscale laisse apparaître une position plus systématique quant à l'absence d'application de la fiscalité nationale sur les revenus des placements effectués auprès des agences locales.

Ainsi le BOFIP faisait paraître le 15 janvier 2015 une documentation sur les Revenus et Profits du Patrimoine Mobilier² dans laquelle apparaissait le texte suivant :

« Les dispositions de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, codifiées sous l'article LO. 6214-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et LO. 6314-4 du CGCT, prévoient le transfert de la compétence fiscale aux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

En revanche, la loi précitée n'opère aucun transfert de compétence à ces collectivités en matière de prélèvements sociaux.

Dès lors, les dividendes des actions ou parts de sociétés non cotées qui sont versés dans un PEA détenu par un titulaire fiscalement domicilié à Saint-Martin ou Saint-Barthélemy sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dans les mêmes conditions que pour un résident de France ».

Ce texte veut préciser que les revenus des Plans d'Epargne en Actions sont bien soumis aux prélèvements sociaux, même à Saint-Barthélemy, qu'elle que soit la fiscalité applicable par cette collectivité qui en a la compétence. C'est donc bien reconnaître l'application de la fiscalité locale aux placements.

Une autre piste permet de confirmer cette position. Elle nous vient de la législation Européenne.

¹ Précis de fiscalité internationale – Bernard Castagnède – PUF – page 224

² BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-20150115 – n° 670 & 690

Plus précisément, suite au passage de la Collectivité de Région Ultra Périphérique à Pays ou Territoire d'Outre-Mer, la République Française s'était engagée dans le cadre de l'importante directive 2003/48/CE, à conclure les accords nécessaires pour que les intérêts de l'Union soient préservés à l'occasion de cette évolution, afin de garantir, entre autres, que les mécanismes Européens en matière de coopération administrative dans le domaine de la fiscalité et notamment de la fiscalité de l'épargne, s'appliquent également à Saint-Barthélemy.

Un premier accord concernant l'assistance administrative mutuelle avec la France, en matière fiscale, avait d'ailleurs été signé le 14 septembre 2010 et mis en application suite à la publication d'une Loi Organique en date du 19 avril 2011¹

De nombreux textes ont par la suite modifié la directive 2003/48/CE, mais très récemment un nouveau texte fut adopté par le conseil ECOFIN le 15 novembre 2013 concernant l'application sur le territoire de la Collectivité, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité

Le Conseil Exécutif de Saint-Barthélemy avait donné son accord à la signature de ce texte le 16 janvier 2014² sous réserve que « *l'autorité compétente pour délivrer le certificat de résidence fiscale prévue à l'article 3 de la directive n° 2003/48/CE relative à la taxation des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, soit la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et non les services fiscaux français, dès lors que le bénéficiaire au sens de ladite directive a sa résidence fiscale à Saint-Barthélemy.* »

Suite à cette approbation l'Union Européenne et la France ont signé à Bruxelles le 17 février 2014 l'accord fiscal concernant Saint-Barthélemy.

Cet accord a fait l'objet d'une Loi de ratification votée par le Parlement le 7 octobre 2015 visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, aux termes de laquelle les intérêts versés en 2015 depuis ou vers ce territoire devront faire l'objet d'une déclaration au titre de la Directive 2003/48/CE.

Il s'agit donc :

- des intérêts versés par les établissements payeurs établis à Saint-Barthélemy à un bénéficiaire résident de l'Union européenne, y compris la France,
- des intérêts versés par les établissements payeurs établis en France, hors de Saint-Barthélemy, à un bénéficiaire résident de Saint-Barthélemy.

Les états membres devront appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2017.

Bien évidemment, l'analyse ci-dessus s'applique à priori déjà aujourd'hui. D'ailleurs les établissements bancaires de la place ont questionnés tous leurs clients afin qu'ils prennent la responsabilité de déclarer eux-mêmes leur qualité de résident.

¹ LO 2011-416 du 19 avril 2011

² 2014-095 CE

Dans la mesure où les textes eux-mêmes considèrent un régime particulier aux « établissements payeurs établis à Saint-Barthélémy », on peut considérer qu'il assimilent pas les établissements situés à Saint-Barthélémy comme la France.

Ainsi si le choix de la structure d'un établissement de crédit sur le territoire de la Collectivité est une décision politique, si la fiscalité applicable à cette entité peut être considérée comme avantageuse dans le cas d'une entreprise résidente, reste à déterminer si ce projet reste opportun.

-----§§§-----

III – L'opportunité de la création d'un établissement de crédit :

A – Sur le plan du service

Ainsi qu'il a été dit en préambule, l'intérêt de la création d'un nouvel établissement, alors qu'il en existe déjà six et que le ratio du nombre de guichet par rapport au nombre d'habitants est satisfaisant, est principalement lié à la même logique qui a poussé les élus de la Commune de Saint-Barthélémy à demander à bénéficier d'un statut particulier afin de gagner une indépendance nécessitée par sa double insularité.

L'île de Saint-Barthélémy n'avait que peu de ressemblance avec la Guadeloupe dont elle dépendait pourtant administrativement depuis 1946. Sa réussite économique spectaculaire due bien sûr à la qualité de son site mais également à la volonté d'entreprendre de bon nombre de ses habitants l'en a encore plus éloigné.

Son évolution en Collectivité d'Outre Mer était la première pierre, sa transformation en PTOM en était la deuxième.

Les compétences dévolues à la Collectivité lui ont permis d'adapter judicieusement sa législation à sa philosophie et ses capacités. Mais l'évolution n'est pas terminée, et il se crée année après année des institutions ou des services locaux, indispensables à son bon fonctionnement, toujours adaptées à sa taille et nécessaires à son développement.

Concernant la situation bancaire, il est encore aujourd'hui difficile de comprendre que la Collectivité pris dans le sens exécutif, n'ai pas l'ascendant sur le fonctionnement du réseau et continue de subir les décisions guadeloupéennes ou métropolitaines.

Certes, il est important ici de rappeler que la Loi n° 223-2007 et la Loi n° 224-227 du 27 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer fixant aux articles LO 6211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le cadre du fonctionnement de la Collectivité de Saint-Barthélémy, exclut le droit monétaire, bancaire et financier du domaine des compétences transférées à la nouvelle Collectivité.

Mais il n'en demeure pas moins que la Collectivité doit impérativement rétablir ou établir un dialogue avec les services bancaires de l'île afin de coordonner

harmonieusement les offres et les besoins ; un comité de liaison permanent constitué d'élus, de professionnels, de particuliers et de représentants du monde bancaire devrait être mis en place afin de faire respecter la charte existante (mais confidentielle, moi-même je n'ai pas pu la consulter) qui lie l'ensemble des agences bancaires à l'égard de la population de l'île. L'idée de la création d'une banque locale appartenant à la population pouvant être un levier pour cette proposition à défaut d'être une menace.

B – Sur le plan de la rentabilité :

La liquidité demeure le talon d'Achille des banques européennes. Si la Banque centrale européenne (BCE) leur a permis de surmonter les moments de crise les plus durs, fin 2011 et début 2012, ses refinancements restent officiellement exceptionnels. Or les banques doivent d'ores et déjà se préparer aux nouveaux ratios de liquidité prévus par le Comité de Bâle, réponses à la crise de liquidité de 2008.

Or les banques françaises, entre autres, sont encore montrées du doigt. Pour combler le déficit entre leurs activités de crédit et leurs dépôts, il manquerait aux groupes de l'Hexagone 433 milliards d'euros, selon une étude de McKinsey

Fabrice ODENT, associé chez KPMG, justifie cette situation : « *Cela s'explique par leur rôle important dans le financement de l'économie (auquel elles contribuent à 70 % lorsque les américaines n'interviennent qu'à 30 %), ainsi que par la structure des dépôts avec les OPCVM¹ qui n'entrent pas dans leurs bilans et l'épargne réglementée partiellement centralisée à la Caisse des dépôts.* »

L'indicateur permettant de déterminer la liquidité d'un établissement bancaire est le coefficient d'emplois sur ressources (CESR). S'il est supérieur à 100 % cela signifie que la banque n'a plus en dépôt la totalité de l'argent qu'elle prête et elle doit donc emprunter la différence.

Toutes les banques françaises ont un CESR supérieur à 100 % (117 % chez la Société Générale par exemple, fin mars 2013).

Sans entrer dans les explications permettant à ces banques de faire baisser le ratio pour retrouver de la liquidité, il est remarquable que la Collectivité de Saint-Barthélemy au travers de l'activité des agences installées sur l'île bénéficie d'un ratio ... inférieur à 100, même très inférieur.

En fait les résultats cumulés de l'ensemble des agences locales font apparaître un excédent des ressources sur les emplois qui se chiffre en plusieurs centaines de millions d'euros :

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
218	241	255	198	241	258	231	293	320

CESR 2006- 2014 en millions d'euros (Source IEDOM).

¹ Les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) constituent une catégorie de produits financiers qui regroupe les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement). Le principe général est la gestion collective.

En d'autres termes, l'activité bancaire sur l'île est bénéficiaire.

Bien évidemment il faut relativiser ce constat :

- . concernant les ressources, elles restent liées à l'activité économique que l'on sait fragile car disposant de peu de composantes.
- . concernant les emplois, c'est précisément le peu d'engouement des banques à accorder du crédit qui fait notamment l'objet du présent travail, et il est clair que si les établissements devaient s'engager, contraints ou forcés, à prêter davantage, le ratio pourrait s'élever très vite.

Mais il est clair que la base de départ semble favorable.

Toutefois, interrogé sur l'intérêt de la création d'une banque propre à l'île, un banquier installé hors de France a considéré objectivement qu'aucun grand groupe existant n'avait à ce jour d'intérêt à venir partager le marché des agences existantes, l'activité de guichetier ne permettant que de couvrir les charges.

Mais par contre, le jour où la fiscalité de Saint-Barth permettra de faire de l'optimisation fiscale, non seulement de nouvelles banques françaises, mais également des banques étrangères auront l'appétit d'ouvrir en urgence une succursale sur le territoire de la Collectivité.

Or une telle évolution n'est pas dans l'esprit des autorités de la Collectivités ainsi que l'on peut le comprendre dans l'intervention de M. Michel MAGRAS au Sénat le 28 septembre 2015 : *« Au rebours des nombreux clichés présentant Saint-Barthélemy comme un paradis fiscal, notre territoire est particulièrement attaché à la coopération pour assurer la transparence financière et fiscale. »*

CONCLUSION

Le présent travail avait pour objet d'illustrer la discussion qui devra se tenir au sein du CESC sur l'intérêt réel ou absent d'encourager la création d'un nouvel établissement bancaire sur le territoire de la Collectivité.

Mon sentiment est que l'intérêt existe, justifié par sa rentabilité et l'opportunité quant à l'émancipation de la Collectivité dans ce domaine. Mais le projet ne pourrait avoir de sens que si la structure associait la population à l'entreprise créée.

Bien évidemment, si le CESC considérait le projet comme pertinent, il serait nécessaire de procéder à une étude de marché plus précise, à l'élaboration d'un projet financier pour s'assurer de la rentabilité commerciale, sachant qu'à ce jour, les agréments sont accordés de manière exceptionnelles.

Fait à SAINT-BARTHELEMY
Le 9 janvier 2016

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS :	2
PREAMBULE :	3
PLAN: 4	
A - LA DEFINITION D'ETABLISSEMENT DE CREDIT	5
B - L'HISTOIRE BANCAIRE A SAINT-BARTHELEMY :	6
I - LE CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE :	8
A - LA FORME JURIDIQUE :	8
B - LE CAPITAL SOCIAL :	9
II - LA FISCALITE APPLICABLE AU FONCTIONNEMENT DE CET ETABLISSEMENT :	10
A - LA FISCALITE DE L'ETABLISSEMENT	10
B - LA FISCALITE DES PLACEMENTS	10
III - L'OPPORTUNITE DE LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT :	14
A - SUR LE PLAN DU SERVICE	14
B - SUR LE PLAN DE LA RENTABILITE :	15
CONCLUSION	16